



Convention de partenariat

Dans le cadre de la valorisation des relations entre Le Grand Charolais et les acteurs du secteur immobilier,

Convention entre les soussignés :

| | |
|---|--|
| <p>D'une part, La Communauté de Communes Le Grand Charolais Siège social : 32, rue Louis Desrichard - 71600 Paray-le-Monial Siret : Représentant : Gérald Gordat, Président du Grand Charolais dûment habilité à signer les présentes par délibération n°2024-_____ en date du 16 décembre 2024</p> | <p>Et d'autre part, Société : <i>nom et coordonnées de chaque acteur souhaitant s'engager dans ce partenariat.</i> Siège social : (coordonnées) Siret : Représentant : (prénom, nom, fonction)</p> |
|---|--|

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Grand Charolais a pour mission de soutenir et d'accompagner les acteurs économiques du territoire. Ce développement s'inscrit dans une démarche pro-active et stratégique, favorisant la croissance d'entreprises existantes et la prospection d'entreprises exogènes, à la recherche d'implantations accessibles et attractives.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a initié depuis septembre 2024, une démarche expérimentale d'attractivité résidentielle, visant à promouvoir les atouts de la région et à favoriser la venue de nouveaux habitants. Le Grand Charolais a adhéré à cette démarche, en identifiant une entrée unique au sein de la collectivité, regroupant informations et attentes de ces nouveaux habitants.

Cette convention de partenariat a pour objectif de favoriser et d'accompagner à la fois des demandes professionnelles mais également individuelles dans des recherches d'habitat.

Le Grand Charolais propose un projet qui consiste en une collaboration régulière entre la communauté de communes et les acteurs du secteur immobilier souhaitant s'engager dans cette démarche : sous la forme d'un partenariat d'échanges d'information entre les porteurs de projet à la recherche d'implantations physiques et l'accompagnement d'expertise du service de développement économique du Grand Charolais.

C'est dans ce cadre que plusieurs acteurs du secteur immobilier (offices notariaux, agences immobilières et agents indépendants) souhaitent collaborer en partenariat avec Le Grand Charolais.

L'ensemble des acteurs du secteur immobilier souhaitant s'engager dans cette démarche a une parfaite connaissance du territoire et est à même d'être force de proposition tant au niveau professionnel (entreprise souhaitant soit s'implanter, soit s'agrandir) qu'individuel (dans le cadre du dispositif d'attractivité résidentielle, des recherches d'achat ou location pour de



nouveaux habitants). Ce partenariat multi-partites favorise la transmission d'informations et de projets, afin de capitaliser sur les connaissances et expertises réciproques.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat instauré entre les Parties visant à mettre en relation Le Grand Charolais et les entreprises du secteur immobilier.

Article 2 : Obligations des parties

Articles 2.1. Obligations communes

Les parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 2.2.a Obligations des parties relatives au traitement des données personnelles

Les parties s'engagent à faire de la collecte et/ou du traitement et de la communication relative à des données à caractère personnel et à respecter la réglementation légale applicable au traitement desdites données et notamment à respecter

- les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- les dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27/04/16 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées sur les porteurs de projets économiques et les nouveaux habitants potentiels.

Article 3 : Modalités de collaboration

Les professionnels qui ont connaissance, de par leur activité, du projet d'installation de particuliers ou de professionnels sur le territoire du Grand Charolais et qui ne disposent pas de biens répondant à la demande du porteur de projet, en informent la Communauté de Communes par courriel à l'adresse entreprendre@legrandcharolais.fr et orientent les personnes physiques ou morales vers le service développement économique de l'intercommunalité.

De même le Grand Charolais s'engage à diffuser aux porteurs de projets les coordonnées des professionnels partenaires de la présente convention sans fausser la concurrence et en laissant libre choix du professionnel à contacter.

Le Grand Charolais transmet également aux professionnels signataires de la présente



convention, une fiche descriptive indiquant les caractéristiques du bien recherché par le porteur de projet (lieu, type, superficie approximative, etc.), ainsi que la temporalité de son projet d'installation. Les coordonnées du porteur de projet ne seront pas diffusées aux professionnels dans un premier temps et seules les mentions des caractéristiques du bien (superficie..) et le nom de la ville où il est situé, seront mentionnés.

Le Grand Charolais s'engage également à mettre en place, auprès des porteurs de projet, une fois les informations synthétiques transmises, une charte d'éthique, assurant la confidentialité des informations. Les porteurs de projet s'engageront ainsi à traiter avec les professionnels de l'immobilier, émetteurs des informations pour leurs transactions.

Les professionnels devront indiquer au Grand Charolais à l'adresse courriel définie à l'article 3 dans un délai de 15 jours s'ils disposent d'un bien correspondant, l'actualisation de l'offre pouvant être lissée sur le mois en cours. La proposition sera soumise, le cas échéant, au porteur de projet qui s'engage à indiquer s'il est intéressé ou non. Dans l'affirmative, le Grand Charolais met en contact le porteur de projet et le professionnel. Le contact établi, les professionnels de l'immobilier auront la possibilité de porter à connaissance des prospects, de nouveaux biens disponibles. Pour le suivi des dossiers, ces éléments seront portés à la connaissance du Grand Charolais.

Le Grand Charolais établira un tableau de suivi des propositions transmises au porteur de projet par les professionnels qui sera communiqué au porteur de projet et au professionnel ayant transmis les informations.

Une plateforme de dossiers et informations partagées entre Le Grand Charolais et les professionnels de l'immobilier engagés dans la démarche de partenariat, sera mise en place pour garantir un suivi individuel, confidentiel et actualisé. Les professionnels disposeront d'un accès individuel à leur espace, seul le Grand Charolais aura une vision sur l'ensemble des informations partagées.

Le présent partenariat ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Article 4 : Suivi

Des bilans annuels d'activités seront établis en concertation avec l'ensemble des parties faisant état du nombre de contacts pris, transmis et ayant donné lieu à l'installation sur le territoire. Des formats courts de réunions en visioconférence seront également programmées pour un suivi régulier et des ajustements techniques éventuels d'échanges d'informations.

Article 5 : Durée de la convention de partenariat

La présente convention est établie pour une durée expérimentale de 2 ans.

Article 6 : Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

Article 7 : Avenant

Toute modification à la présente convention donnera lieu à la formalisation d'un avenant.



Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations sous réserve du respect d'un délai d'un mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le XXXXXX à XXXX, en deux exemplaires

Le Grand Charolais
Nom :
Fonction :
Signature :

Chaque entreprise souhaitant s'engager dans
la démarche
Sté:
Nom :
Fonction :
Signature :

PROJET